

FOOTBALL PLAYER CONTRACT

CONTRAT DE FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL

THIS IS A CONTRACT deemed effective as from 1st August 2011 (the "Effective Date") by and between NIKE European Operations Netherlands B.V. of Colosseum 1, 1213 NL Hilversum, The Netherlands ("NIKE") and: (1) [REDACTED] ("PLAYER"), football player of OL, 350 Avenue Jean Jaures, 69007 LYON and (2) [REDACTED] the PARENTS/GUARDIANS") who act on behalf of, and provide full consent, to PLAYER to enter into the terms and conditions set out in this Contract. In particular with regard to (i) the use by NIKE of PLAYER's name, image and other attributes; (ii) PLAYER's personal services and expertise in the sport of football; and (iii) PLAYER's endorsement of the "Contract Terms Sheet", as well as the attached NIKE General Terms and Conditions (the "General Terms") each of which form part of this Contract and are binding on the parties to this agreement:

- A. CONTRACT PERIOD:** Without prejudice to the rights of termination of the parties under Paragraph 9 of the General Terms, the Contract term shall be from the Effective Date (1st August 2011) to the later of 31 July 2013 or, if such final year is a year in which either a FIFA World Cup or UEFA European Championship is held, 30 days after the final game of such tournament (the "Contract Period").

During the Contract Period, a "Contract Year" means the consecutive 12-month period from 1 August of a calendar year to 31 July of the next calendar year, except (i) the first Contract Year, which shall be the consecutive period from the Effective Date (1st August 2011) to 31 July 2011, and (ii) if the final Contract Year is a year in which either a FIFA World Cup or UEFA European Championship is held, then the final Contract Year shall be the consecutive period from 1 August 2012 until the end of the Contract Period.

- B. NIKE PRODUCT FOR PLAYER'S USE:** Each Contract Year, NIKE will supply to PLAYER, at no expense, such reasonable quantities of commercially available "NIKE Products" (as defined in the General Terms) as PLAYER may request for personal and professional

LE PRÉSENT CONTRAT, qui entre en vigueur le 1st August 2011 (la « Date d'Entrée en Vigueur »), est conclu entre la société NIKE European Operations Netherlands B.V., dont le siège social est situé à Colosseum 1, 1213 NL Hilversum, Pays-Bas (ci-après dénommée « NIKE »), et (1) [REDACTED] footballeur professionnel, domicilié à OL, 350 Avenue Jean Jaures, 69007 LYON (ci-après dénommé le « JOUEUR ») et (2) [REDACTED] dénommés les « PARENTS »), qui agissent au nom et pour le compte du JOUEUR et donnent leur autorisation au JOUEUR pour conclure le présent Contrat, et concerne notamment (i) l'utilisation par NIKE du patronyme, de l'image et des autres attributs du JOUEUR ; (ii) les prestations personnelles et l'expertise du JOUEUR dans le domaine du football ; et (iii) l'acceptation par le JOUEUR des « Conditions Particulières » ainsi que des Conditions Générales de NIKE ci-jointes (ci-après les « Conditions Générales »), lesquelles font partie intégrante du présent Contrat et lient ainsi les parties aux présentes.

- A. DURÉE DU CONTRAT.** Sans préjudice de la faculté de résiliation des parties prévue à l'article 9 des Conditions Générales, le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur (1st August 2011) et expirera au plus tard le 31 juillet 2013, ou 30 jours après la finale de la compétition concernée si la dernière année contractuelle voit se dérouler soit la Coupe du Monde de la FIFA, soit l'Euro de l'UEFA (ci-après la « Durée du Contrat »).

Pendant la Durée du Contrat, une « Année Contractuelle » désigne la période de 12 mois consécutifs comprise entre le 1^{er} août d'une année civile et le 31 juillet de l'année civile suivante, sauf (i) pour la première Année Contractuelle, qui correspondra à la période comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur (1st August 2011) et le 31 juillet 2011, et (ii) si, durant la dernière Année Contractuelle, a lieu soit la Coupe du Monde de la FIFA soit l'Euro de l'UEFA, auquel cas la dernière Année Contractuelle désignera la période comprise entre le 1^{er} août 2012 et la fin de la Durée du Contrat.

- B. UTILISATION PAR LE JOUEUR DES PRODUITS NIKE.** Chaque Année Contractuelle, NIKE fournira au JOUEUR, à titre gratuit, les quantités raisonnables de « Produits NIKE » (tels que définis dans les Conditions Générales) commercialisés susceptibles de lui être



use in order to fulfill PLAYER's obligations under this Contract up to a maximum value of €1000 (at standard NIKE recommended retail prices in the Netherlands). Any Product allowance not ordered in any one Contract Year may not be carried forward to any future Contract Years.

demandés par le JOUEUR pour un usage personnel et professionnel, afin que celui-ci puisse remplir les obligations à sa charge au titre de ce Contrat, dans la limite d'un montant de 1000 euros (basé sur les prix de vente conseillés de NIKE aux Pays-Bas). Toute dotation en Produits qui ne serait pas commandée au cours d'une Année Contractuelle ne pourra être reportée sur une quelconque Année Contractuelle suivante.

C. GRANT OF ENDORSEMENT RIGHTS: Subject to the General Terms, PLAYER grants to NIKE, during the Contract Period (or as otherwise specified in Paragraph 11) and throughout the world: (1) the exclusive right and license to the unlimited use of the "PLAYER Endorsement" (as defined in the General Terms) on, and in connection with the design, production, advertisement, marketing, promotion and/or sale of, "Products", "Dynamic Athletic Rating and Training" (as defined in the General Terms) and/or the NIKE brand (such use may be in any media now known or hereafter created (including without limitation the Internet, mobile telephony, "3-G" technologies, multimedia services and downloads and television programming); (2) the non-exclusive right and license to the unlimited use of the PLAYER Endorsement in connection with production, advertisement, marketing, promotion or sale of promotional and retail posters and calendars, autograph cards, books, sports-themed instructional and entertainment video products (including without limitation DVDs, CD ROMs, electronic, computer, arcade, video and virtual reality games and devices and all other forms of computerized or digital software and programming); and (3) the right to place the "NIKE Marks" (as defined in the General Terms) on any official PLAYER website or other website controlled (directly or indirectly) by the PLAYER, and to hyperlink any such website to nike.com or any other website at any time owned or controlled by NIKE. NIKE may sub-license the foregoing rights. During the Contract Period PLAYER shall not, and shall ensure that no person or entity on PLAYER's behalf shall, enter into or maintain any endorsement, promotional, consulting or similar agreement with any person or entity that licenses, manufactures, brands or sells Products other than a member of the NIKE Group.

C. CONCESSION DES DROITS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PERSONNALITÉ. Sous réserve des stipulations des Conditions Générales, le JOUEUR concède à NIKE, pendant toute la Durée du Contrat (ou comme par ailleurs prévu à l'article 11) et dans le monde entier : (1) le droit exclusif d'utiliser, de façon illimitée, la « Personnalité du JOUEUR » (telle que définie dans les Conditions Générales) sur les « Produits » et dans le cadre de la conception, la production, la publicité, la commercialisation, la promotion et/ou la vente des « Produits », de l'« Évaluation Sportive Dynamique », de l'« Entraînement Sportif Dynamique » (tels que définis dans les Conditions Générales) et/ou de la marque NIKE (y compris, sur tous les supports connus ou inconnus à ce jour (notamment, l'Internet, la téléphonie mobile, les technologies dites « 3G », les services et les téléchargements multimédias et la programmation télévisuelle) ; (2) le droit non exclusif d'utiliser, de façon illimitée, la Personnalité du JOUEUR dans le cadre de la production, la publicité, la commercialisation, la promotion ou la vente d'affiches et de calendriers, de cartes dédicacées, de livres, de vidéos de divertissement et pédagogiques sur le thème du sport, destinés à la vente au détail ou à des fins promotionnelles (y compris, notamment, des DVD, CD-ROM, jeux et dispositifs électroniques, d'ordinateur, pour salles de jeux, vidéo et de réalité virtuelle et toutes autres formes de logiciels et programmes informatisés ou numériques) ; et (3) le droit de placer les « Marques NIKE » (telles que définies dans les Conditions Générales) sur tout site Internet officiel du JOUEUR ou tout autre site Internet contrôlé (directement ou par personne interposée) par le JOUEUR, et de créer sur l'un quelconque de ces sites Internet un lien vers le site nike.com ou tout autre site appartenant à, ou contrôlé par, NIKE. NIKE est autorisée à concéder en sous-licence les droits susvisés. Pendant toute la Durée du Contrat, le JOUEUR s'interdit de conclure ou de maintenir, et s'engage à veiller à ce qu'aucune personne ou entité ne conclut ni ne maintienne au nom et pour le compte du JOUEUR, tout contrat de représentation, de promotion, de conseil ou autre contrat similaire avec toute personne ou entité, autre qu'un membre du Groupe NIKE, qui concède sous licence, fabrique, commercialise ou vend des Produits.

D. PERSONAL SERVICES & USE OF NIKE PRODUCT:

PLAYER shall wear and/or use exclusively NIKE Products in accordance with Paragraph 2 of the General Terms, serve as a spokesperson for NIKE Products, and render consulting and other personal services in accordance with Paragraphs 3, 4 and 5 of the General Terms.

E. ANNUAL APPEARANCES:

Promotional Appearances:

Each Contract Year, PLAYER shall make up to a total of 10 "Personal Appearances" or "On-line Appearances" (as each is defined in the General Terms) or a combination of both, as notified to PLAYER in accordance with Paragraph 5 of the General Terms.

F. LANGUAGE, GOVERNING LAW & JURISDICTION:

This Contract has been executed in English and each of the parties represents and warrants that they have reviewed this Contract and have sufficient knowledge of the English language (or have been advised by someone who has such knowledge) in order to fully understand their respective rights and obligations under this Contract. A French translation has been provided for convenience and in case there is any difference between the two versions, the English version will prevail.

This Contract and any matters arising out of or in connection with it or its subject matter is governed by and construed in accordance with the law of the Netherlands. Each party hereby irrevocably agrees that the courts of Amsterdam have exclusive jurisdiction over any substantive or interim proceedings, claims or matters arising out of or in connection with this Contract and/or its subject matter (including any dispute regarding the existence, validity or termination of this Contract), subject to the proviso that NIKE shall be entitled to bring substantive or interim legal proceedings against the PLAYER in the courts of the PLAYER's country of domicile, or in the courts of the country where the PLAYER is playing at that time, or in any other court in which NIKE is entitled to assert jurisdiction.

The parties expressly consent to the exercise of jurisdiction in accordance with this Section F and to the laying of venue of any such proceeding or action brought in such courts and the parties hereby irrevocably waive any and all objections and/or defenses of lack of personal jurisdiction and forum non conveniens with respect to such courts.

D. SERVICES PERSONNELS ET UTILISATION DES PRODUITS NIKE. Le JOUEUR portera et/ou utilisera exclusivement les Produits NIKE conformément à l'article 2 des Conditions Générales, agira en qualité de porte-parole pour les Produits NIKE et rendra des services de conseil et autres prestations personnelles conformément aux articles 3, 4 et 5 des Conditions Générales.

E. APPARITIONS ANNUELLES

Apparitions promotionnelles

Chaque Année Contractuelle, le JOUEUR fera un nombre total maximum de 10 « Apparitions Personnelles » et/ou « Apparitions en Ligne » (tels que ces termes sont définis dans les Conditions Générales), ou une association des deux, tel qu'indiqué au JOUEUR conformément à l'article 5 des Conditions Générales.

F. LANGUE DU CONTRAT, DROIT APPLICABLE et ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE. Le présent Contrat a été conclu en anglais. Chaque partie déclare et garantit avoir pris connaissance du présent Contrat et avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise (ou avoir été conseillée par une personne disposant de ces connaissances) pour comprendre pleinement ses droits et obligations aux termes du présent Contrat. Une version française du Contrat a été fournie pour des raisons de commodité, mais en cas de différence entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.

Ce Contrat et toute question en découlant ou y afférente, ou découlant de son objet ou y afférente, sont régis par les lois néerlandaises et interprétés conformément à ces lois. Chaque partie consent irrévocablement, par les présentes, à soumettre à la compétence exclusive des tribunaux d'Amsterdam toutes procédures d'urgence ou sur le fond, réclamations ou questions découlant de ou afférentes à ce Contrat et/ou son objet (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de ce Contrat), étant toutefois entendu que NIKE sera autorisée à engager une action d'urgence ou sur le fond contre le JOUEUR devant les tribunaux du pays de domicile du JOUEUR ou devant les tribunaux du pays où le JOUEUR joue à ce moment-là, ou devant tout autre tribunal dont NIKE serait fondée à invoquer la compétence.

Les parties consentent expressément à l'attribution de compétence conformément aux termes du présent article F et acceptent expressément que toute procédure ou action en justice engagée soit portée devant les tribunaux mentionnés. Par ailleurs, les



parties renoncent irrévocablement, par les présentes, à invoquer tout moyen fondé sur la compétence rationæ materiae, rationæ personæ et rationæ loci en ce qui concerne ces tribunaux.

1. We are the PARENTS/GUARDIANS of PLAYER and we hereby irrevocably and unconditionally acknowledge and confirm the following:

- a) we have read and understood the terms and conditions of this Contract;
- b) we have discussed with, and explained such terms and conditions to PLAYER including in respect of the use of his image rights;
- c) we, acting on behalf of PLAYER, agree to the terms and conditions of the Contract, including in respect of the use of image rights;
- d) we provide our consent to PLAYER entering into all the terms and conditions of the Contract, including in respect of the use of his image rights.

2. I, PLAYER, have read and understood the terms and conditions and agree to entering into all the terms and conditions of the Contract, including in respect of the use of my image rights.

1. Nous sommes les PARENTS/TUTEURS du JOUEUR et reconnaissons et certifions, irrévocablement et sans réserve, ce qui suit :

- a) nous avons lu et approuvé les conditions énoncées dans ce Contrat ;
- b) nous avons discuté de ces conditions avec le JOUEUR et les lui avons expliquées, notamment en ce qui concerne l'utilisation de son droit à l'image ;
- c) nous, en tant que PARENTS/TUTEURS agissant au nom et pour le compte du JOUEUR, acceptons d'être liés par les conditions du Contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du droit à l'image du JOUEUR ;
- d) nous autorisons le JOUEUR à conclure le Contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation de son droit à l'image.

2. Je soussigné, le JOUEUR, reconnais avoir lu et approuvé les conditions énoncées et accepte de conclure le Contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation de mon droit à l'image.

IN WITNESS WHEREOF the parties have executed this Contract as of the effective date indicated above.

EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu le présent Contrat à la date effective indiquée ci-dessus.

PARENT/GUARDIAN: _____

Address: _____

Date of Birth: _____

Passport Number: _____

Signature: _____

Date: _____

PARENT/GUARDIAN: _____

Address: _____

Date of Birth: _____

Passport Number: _____

Signature: _____

Date: _____

PLAYER: _____

Address: _____

Date of Birth: _____

Passport Number: _____

Signature: _____

Date: _____

NIKE

By: _____

NIKE - Sports Marketing Director

Signature: _____

Date: _____





NIKE GENERAL TERMS & CONDITIONS

1. ADDITIONAL DEFINITIONS: The terms set forth below in this Paragraph 1 are defined for all purposes under this Contract as follows:

- a) "Club Game" refers to an official competitive game in the following competitions: national league championship, national cup competition, UEFA Champions League, UEFA Cup.
- b) "Division 1 Football Club" means the senior men's first team of a football club that competes in any of the English FA Premier League, Italian Serie A, the Spanish Primera División, the German 1 Bundesliga, the Dutch Eredivisie, the French First Division, the Portuguese Liga, the Russian Premier League or any other football club, including of any other league, that NIKE may designate in writing from time to time.
- c) "Dynamic Athletic Rating" means any rating, testing, system or other method of measuring, assessing or comparing athletic performance, athletic ability or athleticism (including athletic sensory performance such as vision, etc.).
- d) "Dynamic Athletic Training" means training programs, exercises, systems or other training methods designed to develop or improve an individual's athletic ability, athletic performance or athleticism (including athletic sensory performance such as vision, etc.).
- e) "Game Appearance" means an International Game or Club Game, as the case may be, in which PLAYER appears in the 11-man starting line-up and plays for at least 45 minutes.
- f) "International Game" means an official competitive game (excluding any friendly games) of the PLAYER's national senior men's first team.
- g) "Legitimate Excuse" means a bona fide pre-existing professional or family commitment, or a bona fide pre-existing important personal commitment, or a bona fide medically certified illness, of PLAYER which would conflict directly with an appearance requested under this Contract, and the particulars of which PLAYER must fully disclose to NIKE if and when

CONDITIONS GÉNÉRALES DE NIKE

1. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES. Les termes mentionnés ci-dessous au présent article 1 sont définis comme suit pour les besoins du présent Contrat :

- a) « Match de Club » désigne un match officiel disputé dans le cadre des compétitions suivantes : le championnat national, les coupes nationales, la Ligue des Champions UEFA, la Coupe de l'UEFA.
- b) « Club de Football de Ligue 1 » désigne la première équipe masculine d'un club de football évoluant au sein de l'une des ligues suivantes : la FA Premier League (Angleterre), la Série A (Italie), la Primera División (Espagne), la Bundesliga 1. (Allemagne), la Ligue 1 de la Ligue Professionnelle de Football (France), Eredivisie (Pays Bas), La Liga (Portugal), Premier League (Russie) ou tout autre club de football, y compris ceux évoluant au sein de toute autre ligue, désignée par NIKE, par écrit, de temps à autre.
- c) « Évaluation Sportive Dynamique » désigne tout mode d'évaluation ou technique de test, tout système ou autre méthode d'évaluation, d'appréciation ou de comparaison des performances sportives, des aptitudes sportives ou de la constitution physique d'un individu (y compris les capacités sensorielles comme la vision, ...).
- d) « Entraînement Sportif Dynamique » désigne tout programme, exercice ou mode d'entraînement ou autre méthode de préparation destinés à développer ou améliorer les performances sportives, les aptitudes sportives ou la constitution physique d'un individu (y compris les capacités sensorielles comme la vision, ...).
- e) « Apparition Match » désigne un Match International ou un Match de Club, selon le cas, pour lequel le JOUEUR fait partie des 11 joueurs titulaires et au cours duquel il joue pendant une durée minimum de 45 minutes.
- f) « Match International » désigne un match officiel (à l'exception des matchs amicaux) disputé par la première équipe nationale masculine de football du JOUEUR.
- g) « Raison Valable » désigne une obligation professionnelle ou familiale préexistante légitime ou une obligation personnelle, importante et préexistante, légitime du JOUEUR, ou une maladie légitime du JOUEUR faisant l'objet d'un certificat médical, qui serait directement incompatible avec une apparition requise par NIKE aux termes du présent



PLAYER declines to make the NIKE appearance.

Contrat et dont tous les détails doivent être communiqués à NIKE par le JOUEUR si celui-ci renonce à faire l'apparition requise par NIKE.

- | | |
|--|---|
| <p>h) "NIKE Group" includes NIKE European Operations Netherlands B.V., its parent corporations, subsidiaries, other related companies or affiliates, any successor companies to any of the foregoing, and the licensees and distributors of any of the foregoing.</p> | <p>h) « Groupe NIKE » comprend NIKE European Operations Netherlands B.V., ses sociétés mères, ses filiales, toutes autres sociétés ou sociétés affiliées associées, toute société qui succède à l'une quelconque des sociétés susvisées, ainsi que les licenciés et les distributeurs de l'une quelconque des sociétés susvisées.</p> |
| <p>i) "NIKE Marks" means, individually or in any combination, the NIKE name, the Swoosh design trademark, the NIKE AIR trademarks or any other trademarks or brands now or hereafter owned and/or controlled by NIKE or any other members of the NIKE Group (e.g., Brand Jordan, Converse, Umbro, SPARQ)..</p> | <p>i) « Marques NIKE » désigne, individuellement ou dans le cadre de toute autre combinaison, la dénomination NIKE, le dessin et modèle « Swoosh », les marques commerciales NIKE AIR ou toute autre marque de fabrique ou marque, née ou à naître, appartenant à et/ou contrôlée par NIKE ou par tout autre membre du Groupe NIKE (par exemple, Brand Jordan, Converse, Umbro, SPARQ).</p> |
| <p>j) "NIKE Products" means any and/or all "Products" in connection with which, or upon which, the NIKE Marks appear, individually or in any combination.</p> | <p>j) « Produits NIKE » désigne tous et/ou tous les « Produits » avec lesquels ou sur lesquels les Marques NIKE apparaissent, que ce soit individuellement ou en association avec tous autres éléments.</p> |
| <p>k) "On-line Appearance" means a NIKE requested appearance made by PLAYER for the purpose of participating in real-time or digitally recorded featured interviews, extended question & answer sessions (e.g., chat sessions), generating e-mail, bulletin board posting or other extended interactive communication intended for digital or internet transmission.</p> | <p>k) « Apparition en Ligne » désigne une apparition du JOUEUR requise par NIKE en vue de la participation du JOUEUR à des interviews en temps réel ou enregistrées sous forme numérique, à des séances de questions-réponses approfondies (par exemple, des sessions de chat), à l'envoi de courriers électroniques, à l'affichage de messages sur les BBS ou sur d'autres services de communication interactive destinés à une transmission numérique ou via Internet.</p> |
| <p>l) "Personal Appearance" means an appearance by PLAYER made at the request, and on behalf, of NIKE and involving in-person contact with the public, trade, media or invited guests including, without limitation, in-store appearances, participation in or at athletic camps or clinics, exhibition events and skills competitions, celebrity events, trade shows, NIKE employee gatherings, sales or account meetings.</p> | <p>l) « Apparition Personnelle » désigne une apparition du JOUEUR faite à la demande, et au nom et pour le compte, de NIKE et impliquant un contact personnel direct avec le public, les professionnels du football, les médias ou des invités, y compris, notamment, des apparitions dans des magasins, toute participation à, ou apparition dans, des camps ou des stages sportifs, des matchs d'exhibition et des concours d'habileté, des événements réunissant des célébrités, des salons commerciaux, des réunions de salariés ou des réunions commerciales de NIKE.</p> |
| <p>m) "PLAYER Endorsement" means all personal attributes of PLAYER, including without limitation name, nickname, initials, shirt number(s), autograph, facsimile or digital signature, voice, video or film portrayals, photograph, likeness and image (in any format or media, including but not limited to computer generated portrayals, caricatures, digital images, paintings, cameos and still or moving pictures), characteristic movements and any other means of endorsement or identification of or by PLAYER (including any trademark in connection with PLAYER owned or controlled by PLAYER), and</p> | <p>m) « Personnalité du JOUEUR » désigne l'ensemble des caractéristiques personnelles du JOUEUR, y compris, notamment, son nom, son surnom, ses initiales, son ou ses numéros de maillot, son autographe, le facsimilé de sa signature ou sa signature numérique, sa voix, tous portraits vidéos ou cinématographiques, toute photographie, cliché et image (dans tout format ou sur tout support, y compris, notamment, tous portraits générés par ordinateur, caricatures, images numériques, peintures, brèves apparitions et images fixes ou animées), tous mouvements caractéristiques et tout autre élément constitutif de la personnalité du</p> |



statistical, biographical or other information or data relating to PLAYER.

- n) "Products" means all: (i) athletic and athletically-inspired or derived footwear (including, without limitation, athleisure footwear, training shoes, skates and sports sandals, ("Footwear"); (ii) clothing articles of an athletic, athleisure, activewear, streetwear or casual nature, including without limitation shirts, T-shirts, polo shirts, jerseys, shorts, trousers, fleeces, jackets, vests, performance/support undergarments, socks and headwear; (iii) all accessories of an athletic or athletic-related nature, including without limitation bags, backpacks, gloves, headbands and wristbands; (iv) sunglasses, protective eyewear and eyewear with performance attributes and goggles; (v) sports timing devices (e.g., wristwatches, stopwatches, etc., and devices used for competition or training that are also used in combination with timing devices such as heart-rate monitors or calorimeters); (vi) golf clubs, golf balls and bags; (vii) sports equipment NIKE currently produces (e.g., footballs, shin guards, goalkeeper's gloves, other protective gear, fitness and weight training accessories including portable audio equipment, and Dynamic Athletic Training equipment such as parachutes, power bands, agility webs, speed ladders, power and quick react balls, etc.) ("Equipment"); and (viii) any other sports equipment or accessories which NIKE may add to its Products lines similar to the products listed above from time to time during the Contract Period (e.g. racquets), provided, however, that NIKE shall have first given specific written notice to PLAYER designating any such item as included in the sports equipment or accessories category of Products, and that as of PLAYER's receipt of such notice PLAYER has not already entered into a third-party product endorsement agreement with respect to such item of sports equipment.

2. USE OF NIKE PRODUCTS:

- a) PLAYER shall wear and/or use exclusively NIKE Products while participating in: (i) all athletic or athletic-related activities, including without limitation Club and International Games, training sessions, exhibitions, practices, skill competitions, football related camps and clinics; (ii) all other public activities that relate to PLAYER's status as a professional football player, including without limitation autograph sessions, photo sessions, interviews, press

JOUEUR ou permettant de l'identifier (y compris toute marque ayant un lien avec le JOUEUR, appartenant à ou contrôlée par celui-ci), ainsi que les informations statistiques, biographiques ou autres informations relatives au JOUEUR.

- n) « Produits » désigne l'ensemble des : (i) chaussures de sport et chaussures d'inspiration sportive ou dérivées du sport (y compris, notamment, les chaussures de ville de style sportif, les chaussures d'entraînement, les chaussures à roulettes et les sandales de sport (ci après les « Chaussures »)) ; (ii) vêtements de sport, sportswear, décontractés, streetwear ou de détente, y compris, notamment, les chemises, t-shirts, polos, maillots, shorts, pantalons, polaires, vestes, gilets, sous-vêtements de sport/de protection et de maintien, chaussettes et chapeaux ; (iii) accessoires de sport ou liés au sport, y compris, notamment, les sacs, sacs à dos, gants, bandeaux front et poignet ; (iv) lunettes de soleil, lunettes de protection et lunettes haute performance ; (v) systèmes de chronométrie destinés au sport (par exemple, les montres-bracelets, chronomètres, etc., ainsi que les appareils utilisés pour la compétition ou l'entraînement qui sont également utilisés avec les systèmes de chronométrie, tels que les cardio-fréquence-mètres ou les calorimètres) ; (vi) clubs, balles et sacs de golf ; (vii) équipements de sport actuellement fabriqués par NIKE (notamment, les ballons de football, protège-tibias, gants de gardien de but et autres équipements de protection, les accessoires de musculation et de fitness (y compris les équipements audio portables) ainsi que les équipements d'Entraînement Sportif Dynamique tels que parachutes, power bands, agility webs, speed ladders, power et quick react balls, ...) (ci-après l'« Equipement ») ; et (viii) tout autre matériel ou accessoires de sport que NIKE pourrait ajouter à ses lignes de Produits similaires aux produits répertoriés ci-dessus à tout moment pendant la Durée du Contrat (par exemple, les raquettes), étant toutefois entendu que NIKE devra préalablement informer spécifiquement le JOUEUR, par écrit, de l'ajout de l'article en question à la catégorie de Produits relative aux équipements ou accessoires de sport, et qu'à la date de réception de cette notification par le JOUEUR celui-ci ne doit avoir conclu avec un tiers aucun contrat de représentation de produit portant sur ledit article de sport.

2. UTILISATION DES PRODUITS NIKE

- a) Le JOUEUR portera et/ou utilisera exclusivement les Produits NIKE dans le cadre de sa participation : (i) à toutes les activités sportives ou liées au sport, y compris, notamment, les Matches de Club et les Matches Internationaux, les séances d'entraînement, les exhibitions, les démonstrations, les concours d'habileté et les camps et stages liés au football ; (ii) toute autre activité publique liée au statut de footballeur professionnel du JOUEUR, y compris,



conferences, television appearances, victory parades and celebrations and promotional appearances whether or not made on behalf of NIKE; (iii) celebrity or charity athletic events; and (iv) all other occasions during which PLAYER wears Products, poses for athletic photographs, discusses PLAYER's participation in or connection with football or engages in athletic or athletic-related activities. NIKE recognises, however, that PLAYER may be contractually required to wear and/or use certain Products (excluding Footwear and shin guards) not manufactured by NIKE, while participating as a member of a team belonging to a professional football league, or as a member of a national football team, and that such occasions will be the only exception to the requirement that PLAYER shall wear and/or use exclusively NIKE Products.

- b) PLAYER shall further, whenever possible, wear and/or use NIKE Products (such wear/use of NIKE Products subject always to the prior written approval of NIKE) when promoting products of any other person or entity. In addition, PLAYER shall wear and use NIKE Products which have been designated by NIKE for PLAYER's use (including colourway and style as requested by NIKE), and if no such designation has been made, shall select and wear NIKE Products upon which the NIKE Swoosh logo colour contrasts with the remainder of the relevant NIKE Product. Except as expressly provided herein, PLAYER shall not wear or use Products manufactured by companies other than NIKE, nor shall PLAYER wear and/or use any such Products which have been altered to resemble NIKE Products or add to any NIKE Product the trademarks, trade name, name, logo or any other identification of any third party. Further, PLAYER shall neither alter nor approve or permit the alteration of any NIKE Product PLAYER wears or uses to resemble a non-NIKE Product. NIKE shall not be liable to PLAYER for any injury or damage suffered by PLAYER as a result of wearing or using NIKE Products, except any such injury or damage resulting from the adjudicated negligence of NIKE.

All warranties, conditions or other terms implied by law in respect of such Products are excluded to the fullest extent permitted by law.

notamment, les séances d'autographes, les séances photo, les interviews, les conférences de presse, les apparitions télévisuelles, les événements organisés pour célébrer ou fêter une victoire et les apparitions publicitaires effectués ou pas au nom et pour le compte de NIKE; (iii) les événements sportifs caritatifs ou réunissant des célébrités, et (iv) tout autre événement au cours duquel le JOUEUR porte des Produits, pose pour les photographes sportifs, discute de ses activités footballistiques ou liées au football ou pratique des activités sportives ou liées au sport. Toutefois, NIKE reconnaît que le JOUEUR pourra être contractuellement contraint de porter et/ou d'utiliser certains Produits (à l'exception des Chaussures et des protège-tibias) qui ne sont pas fabriqués par NIKE et ce, dans le cadre de sa participation en tant que membre d'une équipe appartenant à une ligue de football professionnelle ou en tant que membre d'une équipe de football nationale, et reconnaît que ces occasions seront les seules exceptions à l'obligation qui incombe au JOUEUR de porter et/ou d'utiliser exclusivement les Produits NIKE.

- b) Le JOUEUR est également tenu, dans la mesure du possible, de porter et/ou d'utiliser les Produits NIKE (sous réserve de l'autorisation écrite et préalable systématique de NIKE) à l'occasion de la promotion des produits de toute autre personne ou entité. En outre, le JOUEUR portera et utilisera les Produits NIKE que NIKE a choisis pour lui (y compris les coloris et le style déterminés par NIKE). A défaut d'un tel choix, le JOUEUR choisira et portera les Produits NIKE sur lesquels la couleur du logo Swoosh de NIKE contraste avec le reste du Produit NIKE en question. Sauf indication contraire expresse aux présentes, le JOUEUR s'interdit de porter ou d'utiliser tout produit fabriqué par des sociétés autres que NIKE, et s'interdit de porter et/ou d'utiliser tout Produit qui aurait été modifié en vue de ressembler aux Produits NIKE et d'ajouter à tout Produit NIKE une marque commerciale, un nom commercial, un nom ou un logo appartenant à un tiers ou tout autre élément permettant d'identifier un tiers. Par ailleurs, le JOUEUR s'interdit de modifier, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un Produit NIKE qu'il porte ou utilise afin que celui-ci ressemble à un Produit qui n'est pas fabriqué par NIKE. NIKE ne pourra en aucun cas être tenue responsable à l'égard du JOUEUR en cas de blessure ou de dommage subi par le JOUEUR résultant du port ou de l'utilisation des Produits NIKE, sauf si cette blessure ou ce dommage est reconnu par les tribunaux comme découlant d'un acte de négligence de la part de NIKE.

Toutes les garanties, conditions ou autres dispositions découlant de la loi concernant les Produits sont exclues dans toute la mesure permise par la réglementation



applicable.

3. **PRODUCT CONSULTATION:** Throughout the Contract Period, PLAYER shall, upon NIKE's request, render independent consulting and other personal services for the purpose of assisting NIKE in the design, development, advertisement, marketing and/or sale of NIKE Products, the promotion of NIKE brands or the sport of football. PLAYER shall also, upon NIKE's request, report to NIKE, either orally or in writing if so requested, on the NIKE Products supplied to PLAYER through NIKE's product development testing program. Such reports shall address the fit, design, wear characteristics, function, materials and construction techniques of NIKE Products PLAYER wears or uses. NIKE shall determine in its sole discretion which, if any, of the insights, suggestions, or other input of PLAYER that NIKE wishes to take into account or exploit in any way.

4. **MARKETING COOPERATION:** Throughout the Contract Period, PLAYER shall, upon NIKE's request with reasonable prior notice and subject to PLAYER's professional football commitments, make him/herself reasonably available in connection with the creation and/or production of advertisement, marketing or promotional materials, content or commercials (e.g., attending photo shoots for print advertisements, posters, brochures or other promotional materials, making PLAYER available by phone or computer to provide content, attending product development sessions as well as videotaping, audio recording and/or filming sessions related to commercials or other advertising or promotional efforts) ("Co-operation Appearance"). For the avoidance of doubt, such Co-operation Appearances shall be in addition to the Annual Appearances required of PLAYER under Section E of the Contract Terms Sheet. PLAYER shall not receive additional benefits for such services (or for services/appearances under Paragraphs 3 or 5) to those benefits already set out in the Contract Terms Sheet. NIKE agrees to pay all reasonable and necessary out-of-pocket expenses incurred by PLAYER in connection with any such Co-operation Appearance.

5. **APPEARANCES:**

- a) In connection with the promotion of NIKE Products and/or NIKE brands, upon reasonable prior notice and subject to PLAYER's professional football commitments, each Contract Year PLAYER shall

3. **CONSEILS PRODUITS.** Pendant toute la Durée du Contrat, le JOUEUR rendra, à la demande de NIKE, des services de conseil indépendants et autres services personnels dans le but d'assister NIKE dans le cadre de la conception, du développement, de la publicité, du marketing et/ou de la vente des Produits NIKE et dans le cadre de la promotion du football en tant que sport. Par ailleurs le JOUEUR sera également amené, à la demande de NIKE, à donner son opinion, soit oralement soit par écrit, sur les Produits NIKE qui lui ont été fournis pour les besoins du programme d'évaluation du développement des produits de NIKE. Tout compte-rendu fourni à NIKE devra comporter les observations du JOUEUR sur la taille, la conception, les caractéristiques d'usage et d'usure du produit, la fonction, les matériaux et les techniques de fabrication des Produits NIKE qu'il porte ou utilise. NIKE décidera à son entière discrétion des éventuels commentaires, suggestions ou autre information fournis par le JOUEUR qu'elle souhaite prendre en compte ou exploiter de quelque manière que ce soit.

4. **COOPÉRATION MARKETING.** Pendant toute la Durée du Contrat, le JOUEUR se rendra disponible, dans une mesure raisonnable, à la demande de NIKE formulée avec un préavis raisonnable, et sous réserve des obligations professionnelles du JOUEUR liées au football, pour collaborer à la création et/ou à la production de publicités, de supports marketing ou promotionnels, de contenu ou de messages publicitaires (par exemple, participer à des séances photo pour des publicités sur support papier, des affiches, des brochures ou autres supports promotionnels ; se rendre disponible par téléphone ou par ordinateur afin de fournir du contenu, assister à des sessions de développement de produits ainsi qu'à des enregistrements vidéo, audio et/ou des séances de tournage dans le cadre de spots publicitaires ou autres activités publicitaires ou promotionnelles) (une « Apparition de Coopération »). Afin d'écartier tout doute, les Apparitions de Coopération s'ajoutent aux Apparitions Annuelles du JOUEUR prévues à l'article E des Conditions Particulières. Le JOUEUR reconnaît qu'il ne percevra aucune autre rémunération pour ces services (ou pour les services/apparitions au titre des articles 3 et 5 ci-dessous) que celle prévue dans les Conditions Particulières. NIKE s'engage à rembourser au JOUEUR, dans la limite d'un montant raisonnable, toutes les dépenses nécessaires encourues par le JOUEUR dans le cadre de la fourniture de ces Apparitions de Coopération.

5. **APPARITIONS**

- a) Dans le cadre de la promotion des Produits NIKE et/ou des marques NIKE, moyennant un préavis raisonnable et sous réserve des obligations professionnelles du JOUEUR liées au football, ce dernier s'engage à



make up to the number of Annual Appearances specified in Section E of the Contract Terms Sheet. NIKE agrees to pay all reasonable and necessary out-of-pocket expenses incurred by PLAYER in connection with any such Annual Appearances.

b) PLAYER acknowledges that the obligation of PLAYER to participate in the Cooperation Appearances and Annual Appearances provided for in this Contract is a material term of this Contract. Therefore, when NIKE requests such an appearance, PLAYER shall agree to the appearance within 5 business days. Should PLAYER not respond to the appearance request within 5 business days, PLAYER shall be deemed to have agreed to the appearance. NIKE shall have the right to request an appearance at any time, and by any means of communication. If during the Contract Period, PLAYER cancels or fails to show for a specifically agreed appearance, or declines 2 or more of NIKE's requests for appearances without a Legitimate Excuse (in each case, a "Missed Appearance"), then NIKE shall have the right to terminate this Contract, or roll-over and require performance in a later Contract Year (if any) of the Missed Appearance (in addition to the already existing Annual Appearance obligations specified in Section E of the Contract Terms Sheet for such later Contract Year).

c) PLAYER further acknowledges that if PLAYER fails to fulfill any confirmed Cooperation Appearance or Annual Appearance, NIKE will suffer consequential damages and loss which might include, but not necessarily be limited to, non-cancelable or non-refundable costs and expenses associated with advertising production, travel and accommodation, facility/venue hire, catering and/or contractors costs (collectively "Appearance Costs"). Therefore, if PLAYER fails for any reason to fulfill any such confirmed appearances, or attend any confirmed scheduled product session upon less than 72 hours prior notice to NIKE, NIKE shall have the right but not the obligation to deduct the amount of any Appearance Costs from any compensation owed to PLAYER. Such Appearance Costs shall be recoverable in addition to any other remedies available to NIKE under this Contract.

effectuer, chaque Année Contractuelle, au maximum, le nombre d'Apparitions Annuelles indiqué à l'article E des Conditions Particulières. NIKE s'engage à rembourser au JOUEUR, dans la limite d'un montant raisonnable, toutes les dépenses et frais engagés par le JOUEUR dans le cadre de ces Apparitions Annuelles.

b) Le JOUEUR reconnaît que son obligation de réaliser les Apparitions de Coopération et les Apparitions Annuelles prévues aux présentes constitue une condition essentielle du présent Contrat. Par conséquent, lorsque NIKE fait une demande d'apparition, le JOUEUR s'engage à accepter l'apparition dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la demande. Dans l'hypothèse où le JOUEUR ne répondrait pas à la demande d'apparition dans le délai de cinq (5) jours ouvrés, il sera réputé avoir accepté l'apparition demandée. NIKE aura le droit de demander une apparition à tout moment, et par tous moyens de communication. Si, pendant la Durée du Contrat, le JOUEUR annule ou manque à son obligation de faire une apparition qui a été spécifiquement convenue, ou refuse au moins deux (2) demandes d'apparition formulées par NIKE, sans Raison Valable (dans chaque cas, une « Apparition Manquée »), NIKE sera alors en droit, à son entière discrétion, de résilier le présent Contrat ou de renouveler sa demande et d'exiger la réalisation de l'Apparition Manquée au cours d'une Année Contractuelle ultérieure (le cas échéant) (outre les obligations déjà existantes en termes d'Apparitions Annuelles, telles qu'indiquées à l'article E des Conditions Particulières pour l'Année Contractuelle ultérieure en question).

c) Le Joueur reconnaît, en outre, que s'il manque à son obligation de faire une Apparition de Coopération ou une Apparition Annuelle qui a été confirmée, NIKE subira un préjudice pouvant inclure, notamment, des frais et des dépenses qui ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement ni d'aucune annulation, en particulier des frais de publicité, de déplacement et de logement, de location d'équipements/lieux, de restauration et/ou autres frais de prestataires (ci-après ensemble les « Frais d'Apparition »). En conséquence, dans l'hypothèse où le JOUEUR manquerait, pour quelque raison que ce soit, à son obligation de faire ces apparitions préalablement confirmées, ou ne se présenterait pas, pour quelque raison que ce soit, à une session ou séance produit déjà confirmée et programmée, sans en informer NIKE au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, NIKE sera en droit (mais ne sera pas obligée) de déduire le montant de tous Frais d'Apparition de toute rémunération due au JOUEUR. Les Frais d'Apparition peuvent être récupérés, outre tous autres recours à la disposition de NIKE au titre du présent Contrat.

6. MERCHANDISE ORDERS: With reference to Section B

6. COMMANDES DE PRODUITS. Conformément à



of the Contract Terms Sheet, PLAYER may order NIKE Products through the NIKE Sports Marketing Department subject to procedures established by NIKE for such purpose. Overlimit orders, if any, may be charged directly to PLAYER, or against PLAYER's cash or other compensation at NIKE's discretion. PLAYER acknowledges that certain NIKE Products (e.g., certain sports equipment) requested by PLAYER for PLAYER's use as required under this Contract may, at the time of such request, not be commercially available and that NIKE's inability to provide such requested NIKE Product on such occasions shall not be deemed a violation or breach of this Contract.

7. PLAYER'S APPROVAL: If NIKE desires to use the PLAYER Endorsement in any advertising, NIKE will submit a sample or concept plan (as appropriate) showing the intended use to PLAYER for approval prior to any actual use. PLAYER shall not delay or unreasonably withhold such approval. Approval of such use shall be presumed unless, within 3 days from receipt of the sample submitted, PLAYER notifies NIKE in writing that approval is being withheld, and provides a reasonable basis for withholding approval. Notwithstanding the foregoing, the parties also acknowledge that the posting or use of the PLAYER Endorsement by PLAYER, NIKE or a third party on a NIKE controlled blog, website or similar media shall not require the prior approval of the PLAYER.

8. RIGHT OF FIRST DEALING & RIGHT OF FIRST REFUSAL:

- a) At NIKE's request, PLAYER shall negotiate with NIKE in good faith with respect to the terms of a renewal of this Contract on its expiry. The parties shall not be obligated to enter into an agreement if they cannot settle on mutually satisfactory terms. Until 60 days prior to the expiration of this Contract (the "Exclusive Negotiating End Date"), PLAYER shall not (nor shall PLAYER permit PLAYER's agents, attorneys, accountants, representatives or employees to) engage in discussions or negotiations with any third-party regarding PLAYER's wearing, sponsoring, promoting, advertising or endorsing, or providing consulting or similar services with respect to, any Products after the Contract Period. After the Exclusive Negotiation End Date, PLAYER shall be free to negotiate (but not consummate) with any third party an agreement covering all the sponsorship, promotional and endorsement rights covered herein ("Endorsements/Services").

l'article B des Conditions Particulières, le JOUEUR peut commander des Produits NIKE par l'intermédiaire du Service Marketing Sports de NIKE, sous réserve du respect des procédures établies par NIKE à cet égard. Le montant des commandes dépassant les limites prévues, le cas échéant, pourra être facturé directement au JOUEUR ou déduit de la rémunération en numéraire ou autre rémunération du JOUEUR, à l'entière discrétion de NIKE. Le JOUEUR reconnaît que certains Produits NIKE (par exemple, certains matériels sportifs) demandés par le JOUEUR pour son propre usage, conformément au présent Contrat, peuvent, au moment de la demande, ne pas être disponibles à la vente, et que l'incapacité de NIKE à fournir de tels Produits à cette occasion ne pourra pas être considérée comme un manquement au présent Contrat.

7. APPROBATION DU JOUEUR. Si NIKE souhaite utiliser la Personnalité du JOUEUR dans des publicités, elle devra soumettre à l'approbation du JOUEUR, avant l'utilisation effective, un exemple ou un projet (selon le cas) de l'utilisation ainsi envisagée. Le JOUEUR ne pourra refuser de donner, ni ne pourra retarder, son approbation sans motif valable. Le JOUEUR sera réputé avoir donné son approbation s'il n'a pas informé NIKE de son refus, par écrit, dans les trois (3) jours suivant la réception de l'exemple en question, fondé sur un motif valable. Nonobstant ce qui précède, les parties reconnaissent également que l'affichage ou l'utilisation de la Personnalité du JOUEUR par le JOUEUR, NIKE ou un tiers sur un blogue, un site Internet ou autre support similaire contrôlé par NIKE ne nécessite pas l'autorisation préalable du JOUEUR.

8. DROIT DE PREMIÈRE NÉGOCIATION ET DROIT DE PREMIER REFUS

- a) A la demande de NIKE, le JOUEUR négociera avec NIKE de bonne foi les termes d'un renouvellement de ce Contrat à son expiration. Les parties ne seront pas tenues de conclure un nouvel accord si elles ne parviennent pas à fixer des conditions satisfaisantes pour chacune d'entre elles. Jusqu'à soixante (60) jours avant l'expiration du présent Contrat (ci-après la « Fin de la Période de Négociation Exclusive »), le JOUEUR (ou tout représentant, conseil, comptable, mandataire ou employé du JOUEUR) s'interdit d'engager des discussions ou des négociations avec tout tiers concernant le port, le parrainage, la promotion, la publicité ou la représentation de tous Produits par le JOUEUR, ou concernant la fourniture par le JOUEUR de services de conseil ou de prestations similaires relatives aux Produits, à l'issue de la Durée du Contrat. Après la Fin de la Période de Négociation Exclusive, le JOUEUR sera libre de négocier (mais pas de conclure) avec tout tiers un accord portant sur l'ensemble des droits de



parrainage, de promotion et de représentation visés aux présentes (ci-après les « Représentations/Prestations »).

b) During the Contract Period and for a period of 180 days thereafter, NIKE shall have the right of first refusal over all Endorsements/Services, as follows: If PLAYER receives any bona fide third-party offer at any time on or after the Exclusive Negotiating End Date, with respect to any Endorsements/Services, PLAYER shall submit to NIKE in writing the terms of such bona fide third-party offer in its entirety in the form of a true and complete copy which shall be on the offeror's letterhead or other identifiable stationery or imprint readily authenticatable by NIKE as having originated from such third-party offeror. NIKE shall have twenty (20) business days from the date of its receipt of such true copy of the bona fide third-party offer to notify PLAYER in writing if it will enter into a new contract with PLAYER on terms no less favorable to PLAYER than the material, measurable, and matchable financial terms of such bona fide third-party offer. If NIKE so notifies PLAYER within such 20 business day period, this Contract shall automatically be extended pursuant to the terms of NIKE's acceptance to match such third-party offer. If NIKE fails or declines to match or better the material, measurable and matchable financial terms of such bona fide third-party offer within such 20 business day period, PLAYER may thereafter enter into an agreement with such third-party, but only on the specific terms so notified to NIKE. PLAYER represents and warrants that if PLAYER enters into such an agreement with a third party, PLAYER will enforce the terms of this agreement, which representation and warranty shall survive the termination or expiration of this Contract. If no agreement is reached with such third party on the terms so notified to NIKE, PLAYER shall submit to NIKE any other bona fide offers received from any third-party, to which the right of first refusal process set out in this Paragraph shall apply. Prior to the Exclusive Negotiating End Date, PLAYER shall not (nor shall PLAYER permit PLAYER's agents, attorneys, accountants, representatives or employees to) solicit, consider or present to NIKE, and NIKE shall not be obligated to respond to, any third-party offer for any Endorsements/Services. For purposes of this Paragraph, a term in a bona fide third-party offer shall not be a material, measurable, and matchable financial term unless a specific term addressing the same subject matter is already unambiguously contained in this Contract. In any legal proceeding regarding a dispute arising out of or in connection with this Paragraph, PLAYER shall bear the burden of proof (including any burden of production or persuasion) on all matters, including without limitation proof of the existence and nature of any alleged bona fide third-party offer. Notwithstanding any other provision in this Paragraph, NIKE shall not

b) Pendant la Durée du Contrat et pendant une période de cent quatre-vingt (180) jours à l'issue de celle-ci, NIKE disposera d'un droit de premier refus sur l'ensemble des Représentations/Prestations, et ce dans les conditions suivantes : si le JOUEUR reçoit de la part d'un tiers, pendant ou après la Fin de la Période de Négociation Exclusive, une offre de bonne foi portant sur les Représentations/Prestations, il devra communiquer à NIKE, par écrit, les conditions de cette offre, dans sa totalité, sous la forme d'une copie certifiée conforme présentée sur papier à en-tête du tiers à l'origine de l'offre ou sur tout autre papier à lettres identifiable et dont NIKE pourra facilement vérifier qu'il provient bien de l'offrant en question. NIKE disposera alors d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la copie certifiée conforme de l'offre faite par le tiers pour signaler au JOUEUR, par écrit, si elle accepte de conclure un nouveau contrat avec lui selon des conditions au moins aussi favorables pour le JOUEUR que les conditions financières essentielles, quantifiables et comparables de l'offre du tiers en question. Si NIKE informe le JOUEUR, dans le délai précité, de sa décision de conclure un nouveau contrat avec le JOUEUR, le présent Contrat sera alors prolongé de plein droit conformément aux termes de l'acceptation de NIKE de s'aligner sur l'offre du tiers en question. En revanche, si NIKE ne parvient pas à, ou refuse de, faire une offre égale ou supérieure à l'offre faite par le tiers en question, dans le délai de 20 jours ouvrés précité, le JOUEUR pourra conclure un contrat avec ce tiers, mais uniquement selon les conditions spécifiques communiquées à NIKE. Le JOUEUR déclare et garantit que s'il conclut un tel contrat avec un tiers, il respectera les termes du présent Contrat, étant entendu que cette déclaration et garantie demeurera en vigueur après la résiliation ou l'expiration des présentes. Si aucun contrat n'est conclu avec le tiers sur la base des conditions notifiées à NIKE, le JOUEUR s'engage à communiquer à NIKE toute autre offre de bonne foi reçue d'autres tiers, à laquelle la procédure de premier refus prévue au présent article s'applique. Avant la Fin de la Période de Négociation Exclusive, le JOUEUR s'interdit (de même que ses représentants, conseils, comptables, mandataires ou employés) de solliciter, examiner ou présenter à NIKE toute offre faite par un tiers portant sur les Représentations/Prestations, et NIKE ne sera pas tenue de répondre à ce type d'offre. Pour les besoins du présent article, toute condition figurant dans une offre de bonne foi faite par un tiers constituera une condition financière essentielle, quantifiable et comparable uniquement si une condition spécifique traitant du même sujet figure déjà, sans équivoque, dans le présent Contrat. En cas d'action en justice résultant d'un litige lié au présent article, la charge de



be obligated to consider any third-party offer that does not include an exclusive grant of endorsement rights to such third party over Footwear, Equipment and apparel.

- c) If, strictly in accordance with Paragraph 16, the rights in connection with PLAYER Endorsement or any rights enabling or entitling PLAYER to enter into a contract in relation to Endorsements/Services are transferred or control of such rights are transferred in whole or in part to a third party entity which may restrict PLAYER's individual right to enter into a contract relating to Endorsements/Services with NIKE, PLAYER shall ensure that as part of such transfer, the transferee entity is obliged to comply with Paragraphs 8 (a) and 8 (b) above.

9. RIGHTS OF TERMINATION:

- a) Without prejudice to any other right PLAYER may have under this Contract or otherwise, PLAYER may terminate this Contract immediately upon giving written notice to NIKE if: (i) NIKE is adjudicated as insolvent or declares bankruptcy; or (ii) NIKE fails to make payment to PLAYER of any sums due under this Contract which default is not cured within 42 days following receipt of written notice from PLAYER of such default.
- b) Without prejudice to any other right or remedy NIKE may have under this Contract or otherwise, NIKE may terminate this Contract, immediately upon giving written notice to PLAYER, on or at any time after the happening or occurrence of any of the following events or circumstances: (i) the commercial value of the PLAYER Endorsement and related services is in the reasonable opinion of NIKE substantially impaired by PLAYER's statements, behaviour or conduct; (ii) PLAYER acts in a manner that, in the reasonable opinion of NIKE, shocks or offends the community or which manifests contempt or disregard for diversity, public morals or decency; (iii) without prejudice to the foregoing PLAYER is charged (whether or not convicted) with any criminal offence, or commits a violation of any anti-doping rule (including without limitation testing positive in any doping test) of any national or international football governing body or anti-doping organisation, or is admitted or recommended for treatment or therapy for addiction to or abuse of drugs or alcohol; (iv) PLAYER takes any action inconsistent with PLAYER's recommendation

la preuve (y compris la charge de présenter les éléments de preuve et la charge de persuasion) incombera au JOUEUR à tous égards, y compris, notamment, la preuve de l'existence et de la nature de toute offre de bonne foi prétendument faite par un tiers. Nonobstant toute autre stipulation du présent article, NIKE n'est pas tenue d'examiner toute offre d'un tiers qui ne prévoit aucune concession exclusive de droits de représentation au tiers en question sur les Chaussures, l'Équipement et les vêtements.

- c) En cas de transfert, conformément à l'article 16, des droits relatifs à la Personnalité du JOUEUR ou de tous droits permettant au JOUEUR de conclure un contrat portant sur les Représentations/ Prestations, ou en cas de transfert du contrôle de ces droits, en tout ou partie, à un tiers capable de restreindre la faculté du JOUEUR de conclure avec NIKE un contrat portant sur ces Représentations/Prestations, le JOUEUR devra veiller, dans le cadre de ce transfert, à ce que le cessionnaire soit tenu de se conformer aux stipulations des articles 8(a) et 8(b) ci-dessus.

9. DROITS DE RÉSILIATION

- a) Sans préjudice de tout autre droit dont le JOUEUR peut disposer en vertu du présent Contrat ou par tout autre moyen, le présent Contrat pourra être résilié par le JOUEUR avec effet immédiat, sous réserve d'en informer NIKE par écrit, dans les hypothèses suivantes : (i) si NIKE est déclarée insolvable ou en état de cessation de paiement ; ou (ii) en cas de défaut de paiement par NIKE de toutes sommes dues au JOUEUR en vertu du présent Contrat, défaut auquel NIKE ne remédierait dans un délai de quarante-deux (42) jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite adressée par le JOUEUR.
- b) Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont NIKE peut disposer en vertu du présent Contrat ou par tout autre moyen, le présent Contrat pourra être résilié par NIKE, avec effet immédiat, sous réserve d'en informer le JOUEUR par écrit, dès ou à tout moment après la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (i) des déclarations, un comportement ou la conduite du JOUEUR nuisent considérablement, selon l'opinion raisonnable de NIKE, à la valeur commerciale de la Personnalité du JOUEUR et des prestations associées ; (ii) le JOUEUR se comporte d'une manière qui, selon l'opinion raisonnable de NIKE, est choquante ou offensante aux yeux de la population ou commet un acte outrageux ou irrespectueux à l'égard de la diversité, de la morale publique ou des convenances ; (iii) sans préjudice de ce qui précède, le JOUEUR est accusé d'un délit pénal (qu'il ait ou non été condamné), enfreint une règle anti-dopage (et, notamment, est contrôlé positif à un contrôle anti-dopage) d'une instance du football nationale ou internationale ou d'un organisme de lutte contre le dopage, ou se voit proposer ou



and endorsement of NIKE and/or NIKE Products, or discourages use of NIKE branded products in any manner whatsoever, or does, says or directly permits to be said or done, any act which is deemed in the opinion of NIKE to cause damage or be detrimental to the name, reputation or image of NIKE; (v) during any Contract Year, PLAYER formally announces PLAYER's retirement from professional football or competitive 11 a-side international football or has been absent (for any reason, including without limitation illness, injury, lack of fitness, suspension or any other reason) from professional football or competitive 11 a-side international football, for a period of at least 365 consecutive days; (vi) PLAYER "polishes out", tapes or otherwise covers or removes, partially or wholly, a NIKE Mark or any design feature on NIKE Products worn or used by PLAYER; (vii) PLAYER is prevented by any professional football club, national football federation or other governing body from wearing NIKE Products in accordance with this Contract; (viii) PLAYER agrees to play professional football for a club other than a Division 1 Football Club; (ix) PLAYER wears or uses any Product(s) which is not NIKE Product whether in the PLAYER's professional or personal capacity in contravention of the terms of this Contract; (x) any law, rule, regulation or court decision results in a material reduction of the value of the rights and benefits granted to NIKE under this Contract; (xi) PLAYER breaches any terms of Paragraph 11 of this Contract or other material term of this Contract; (xii) PLAYER fails to make any payment due by PLAYER to NIKE within 42 days of NIKE's written request for such payment; (xiii) PLAYER accumulates 2 Missed Appearances; (xiv) PLAYER is adjudicated insolvent or declares bankruptcy; or (xv) PLAYER dies.

recommander un traitement ou une thérapie pour toxicomanie ou consommation abusive de drogues ou d'alcool ; (iv) le JOUEUR prend toute mesure qui se révèle incompatible avec sa recommandation et sa représentation de NIKE et/ou des Produits NIKE, encourage de quelque manière que ce soit à ne pas utiliser de produits de marque NIKE, ou commet des agissements ou fait des déclarations, ou permet directement à d'autres personnes de commettre des agissements ou de faire des déclarations, considérés par NIKE comme portant atteinte ou préjudice à son nom, à sa réputation ou à son image ; (v) durant une Année Contractuelle, le JOUEUR annonce officiellement qu'il se retire du football professionnel ou de la compétition internationale, ou a été absent (pour quelque raison que ce soit, notamment une maladie, une blessure, le manque d'entraînement, une suspension ou toute autre raison) du football professionnel ou de la compétition internationale pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs ; (vi) le JOUEUR efface, masque, dissimule ou supprime de toute autre manière tout ou partie d'une Marque NIKE ou de toute caractéristique de conception NIKE figurant sur les Produits NIKE que le JOUEUR porte ou utilise ; (vii) un club de football professionnel, une fédération nationale de football ou une autre instance dirigeante interdit au JOUEUR de porter des Produits NIKE conformément au présent Contrat ; (viii) le JOUEUR accepte de jouer au niveau professionnel pour un autre club qu'un Club de Football de Ligue 1 ; (ix) le JOUEUR porte ou utilise d'autres produits que des Produits NIKE, que ce soit à titre personnel ou professionnel, en violation des termes de ce Contrat ; (x) les droits et avantages conférés à NIKE par le présent Contrat sont sensiblement réduits en raison de l'existence d'une loi, règle, réglementation ou décision de justice ; (xi) le JOUEUR viole les termes de l'article 11 de ce Contrat ou toute autre stipulation essentielle de ce Contrat ; (xii) le JOUEUR ne règle pas une somme due à NIKE dans les quarante-deux (42) jours suivant la demande de paiement écrite formulée par NIKE ; (xiii) le JOUEUR accumule deux (2) Apparitions Manquées ; (xiv) le JOUEUR est déclaré insolvable ou en cessation de paiement ; ou (xv) le JOUEUR décède.

10. RIGHT TO USE OF ENDORSEMENT UPON EXPIRATION/TERMINATION: Upon expiration or termination of this Contract for any reason, NIKE may use for a period of 180 days after such expiration or termination all advertising and promotional materials, and sell through any merchandise, bearing the PLAYER Endorsement which was produced prior to the effective date of expiration or termination. NIKE shall also have the right in perpetuity, without restriction, to the in-house use of any videotapes, films, photographs, photographic reproductions or other materials which feature or depict PLAYER.

10. DROIT D'UTILISATION DE LA PERSONNALITÉ DU JOUEUR À L'EXPIRATION/LA RÉSILIATION. A compter de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, NIKE pourra utiliser, pendant une période de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, tous les supports publicitaires et promotionnels, et procéder à la vente de toute marchandise, comportant la Personnalité du JOUEUR créés ou fabriqués avant la date effective de l'expiration ou de la résiliation. NIKE aura également le droit perpétuel et illimité d'utiliser, en interne, toute cassette vidéo, film, photographie, reproduction photographique ou tout autre support



dans lequel figure ou qui représente le JOUEUR.

11. REPRESENTATIONS, WARRANTIES, ETC.: PLAYER represents, warrants and undertakes to NIKE that:

- a) PLAYER shall not permit or approve the use of any photographs or footage of PLAYER in which NIKE Marks that appear on Products worn and/or used by PLAYER have been airbrushed, digitally altered or otherwise obscured;
- b) PLAYER is not (nor shall be during the Contract Period) party to any oral or written agreement or understanding which would prevent, limit or hinder the performance of any of the obligations under this Contract;
- c) PLAYER is (and shall during the Contract Period continue to be) the exclusive holder of all rights to the PLAYER Endorsement throughout the world, and no third party has or shall have any right of approval over NIKE's use of the PLAYER Endorsement;
- d) During the Contract Period, PLAYER shall not: (i) promote, sponsor or endorse Products designed, licensed, manufactured, branded or sold by or on behalf of any person or entity other than a member of the NIKE Group; (ii) wear and/or use Products designed, licensed, manufactured, branded or sold by or on behalf of any person or entity other than a member of the NIKE Group (except as permitted under Paragraph 2 above) nor permit the trademarks, trade name or other identifications of any third-party to appear on NIKE Products worn or used by PLAYER (including, with out limitation patches or badges); (iii) wear and/or use products (other than Products) licensed, manufactured, branded or sold by any person or entity, other than a member of the NIKE Group, that licenses, manufactures, brands or sells Products; (iv) "polish out", tape or otherwise cover or remove, partially or wholly, a NIKE Mark or any design feature, or permit or cause the same to be effected, on NIKE Products worn or used by PLAYER; (v) permit, cause or effect the placement of any patches, third party logos or designs on any NIKE Products supplied to PLAYER; (vi) permit a direct link, or any other means of direct connection, between any PLAYER maintained or licensed website to any website, other than a website maintained by a member of the NIKE Group, on which Product is sold or that is associated with any person or entity that designs, licenses, manufactures, brands or sells Products; or (vii) take any action inconsistent with the endorsement of NIKE Products (for instance, the endorsement of gambling, tobacco or alcohol products) or with the obligations under this Contract. Without prejudice to NIKE's exclusive right and license

11. DÉCLARATIONS, GARANTIES. Le JOUEUR déclare et garantit ce qui suit à NIKE :

- a) le JOUEUR n'autorisera ni n'approuvera l'utilisation de photographies ou images du JOUEUR dans lesquelles les Marques NIKE qui apparaissent sur les Produits portés et/ou utilisés par le JOUEUR ont été effacées, retouchées de manière numérique ou masquées de toute autre manière ;
- b) le JOUEUR n'est en aucun cas (et ne sera pas pendant la Durée du Contrat) partie à un quelconque accord ou arrangement verbal ou écrit qui aurait pour effet de freiner, de restreindre ou d'entraver l'exécution de l'une quelconque des obligations en vertu de ce Contrat ;
- c) le JOUEUR est (et restera pendant la Durée du Contrat) le titulaire exclusive de tous les droits sur la Personnalité du JOUEUR, dans le monde entier, et aucun tiers n'a, et n'aura, un quelconque droit d'approbation sur l'exploitation par NIKE de la Personnalité du JOUEUR ;
- d) pendant toute la Durée du Contrat, le JOUEUR s'interdit (i) de promouvoir, parrainer ou représenter des Produits conçus, concédés sous licence, fabriqués, commercialisés ou vendus par ou au nom de toute personne ou entité autre qu'un membre du Groupe NIKE ; (ii) de porter et/ou d'utiliser des Produits conçus, concédés sous licence, fabriqués, commercialisés ou vendus par ou au nom de toute personne ou entité autre qu'un membre du Groupe NIKE (sauf autorisation contraire donnée à l'article 2 ci-dessus), ou d'autoriser l'apparition de marques commerciales, noms commerciaux ou autres identifications d'un tiers sur les Produits NIKE portés ou utilisés par le JOUEUR (en ce compris, notamment, des pièces ou des badges) ; (iii) de porter et/ou d'utiliser des produits (autres que les Produits) concédés sous licence, fabriqués, commercialisés ou vendus par toute personne ou entité, autre qu'un membre du Groupe NIKE, qui concède sous licence, fabrique, commercialise ou vend des Produits ; (iv) d'effacer, masquer, dissimuler ou supprimer, et de permettre à toute autre personne d'effacer, masquer, dissimuler ou supprimer, tout ou partie d'une Marque NIKE ou de toute caractéristique de conception NIKE figurant sur les Produits NIKE qu'il porte ou utilise ; (v) de permettre ou de procéder à l'apposition de pièces, logos ou dessins de tiers sur un quelconque Produit NIKE qui lui est fourni ; (vi) d'autoriser un lien direct, ou tout autre moyen de connexion directe, entre un site Internet exploité ou autorisé par le JOUEUR et tout site Internet, autre qu'un site Internet exploité par un membre du Groupe NIKE, sur lequel un Produit est vendu ou qui est associé à toute personne ou



to use the "PLAYER Endorsement" pursuant to the Contract Terms Sheet, NIKE acknowledges that PLAYER may engage any personal trainer, use any training facility/fitness club or equipment, or following any training program or regimen, of PLAYER's choice;

entité qui conçoit, concède sous licence, fabrique, commercialise ou vend des Produits ; ou (vii) de prendre toute mesure qui se révèle incompatible avec la représentation des Produits NIKE (par exemple, la représentation de produits relatifs à des jeux d'argent, de produits du tabac ou d'alcools) ou avec les obligations découlant du présent Contrat. Sans préjudice de son droit exclusif d'utiliser la « Personnalité du JOUEUR » conformément aux termes des Conditions Particulières, NIKE reconnaît que le JOUEUR pourra engager un entraîneur personnel, fréquenter toute salle d'entraînement/club de fitness ou utiliser tout matériel d'entraînement, ou suivre tout programme ou régime d'entraînement, à son entière discrétion;

e) PLAYER shall not, except as permitted under Paragraph 8 above, enter into any sponsorship, endorsement, promotional, consulting or similar agreement during the Contract Period, to commence either during or after the Contract Period, with any person or entity, other than a member of the NIKE Group, that licenses, manufactures, brands or sells Products. PLAYER acknowledges that PLAYER's direct or indirect acceptance of merchandise that is free (or offered at a discount beyond normal discounts or price reductions available to consumers or the trade) shall constitute an "agreement or understanding" for purposes of this Paragraph; and

e) le JOUEUR s'interdit, sauf autorisation contraire donnée à l'article 8 ci-dessus, de conclure, pendant la Durée du Contrat, tout contrat de parrainage, de représentation, de promotion, de conseil ou autre contrat similaire, prenant effet pendant ou après la Durée du Contrat, avec toute personne ou entité, autre qu'un membre du Groupe NIKE, qui concède sous licence, fabrique, commercialise ou vend des Produits. Le JOUEUR reconnaît que son acceptation, directe ou indirecte, de marchandises gratuites (ou offertes à un prix réduit ou remisé auquel n'ont pas accès les consommateurs ou les professionnels) constituera un « accord ou contrat » au sens du présent article ; et

f) PLAYER shall not during the Contract Period or thereafter (and this provision shall survive termination of this Contract) say, do, intimate or make any representation that may cause damage or have a derogatory impact upon the goodwill, name, reputation or image of NIKE (including any and all members of the NIKE Group).

f) le JOUEUR s'interdit, pendant la Durée du Contrat ou à l'issue de celle-ci (étant entendu que cette stipulation demeurera en vigueur après la résiliation des présentes), de dire, faire ou suggérer quoi que ce soit, ou faire une quelconque déclaration, qui pourrait porter préjudice ou nuire à la clientèle, au nom, à la réputation ou à l'image de NIKE (y compris de tous les membres du Groupe NIKE).

12. THE NIKE GROUP: PLAYER acknowledges that the NIKE Group consists of numerous entities throughout the world. PLAYER agrees that the rights and benefits granted to NIKE hereunder also extend to each and every member of the NIKE Group and that each of the obligations of NIKE hereunder may be performed by any member of the NIKE Group.

12. LE GROUPE NIKE. Le JOUEUR reconnaît que le Groupe NIKE est constitué de plusieurs entités réparties dans le monde entier. Le JOUEUR reconnaît que les droits et avantages accordés à NIKE en vertu des présentes concernent également chaque membre du Groupe NIKE. Le JOUEUR reconnaît, en outre, que chacune des obligations de NIKE en vertu des présentes pourra être remplie par tout membre du Groupe NIKE.

13. REMEDIES:

a) In the event PLAYER breaches any material term of this Contract, in addition to any and all other remedies available at law or in equity, NIKE shall be entitled to injunctive relief from further violation of this Contract or specific performance, as the case may be, during any litigation as well as on final determination thereof, without prejudice to any other right of NIKE hereunder or otherwise.

13. RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT

a) En cas de manquement par le JOUEUR à l'une quelconque des stipulations essentielles du présent Contrat, outre tout autre recours dont elle pourrait disposer en vertu de la loi ou en équité, NIKE sera en droit de demander le prononcé d'une mesure d'urgence visant à empêcher toute nouvelle violation du présent Contrat et/ou d'exécution forcée, selon le cas, pendant la durée de la procédure ou au moment du



jugement définitif, sans préjudice de tout autre droit dont NIKE peut se prévaloir au titre des présentes ou à tout autre titre.

- | | |
|--|---|
| <p>b) PLAYER acknowledges that in the event that, prior to the date of expiry of the Contract Period, PLAYER breaches any term of this Contract by entering into, negotiating, entertaining offers for, or threatening to enter into a third party contract or pre-contract arrangement in connection with the PLAYER Endorsement and Products ("Third Party Contract"), NIKE shall suffer significant loss and damage which may not be easily quantifiable and proven, in respect of which PLAYER shall fully indemnify NIKE.</p> <p>c) Parties agree that the loss and damages suffered by NIKE as a result of any of the acts or behaviour listed at sub-paragraph (b) shall be at least equal to either: the total remuneration and benefits in kind offered to, paid to or receivable by PLAYER related to the Third Party Contract(s), or if greater, the total Remuneration and benefits in kind payable under this Contract, (such greater value being the "Minimum Contract Value"), without prejudice to NIKE's right to prove additional damage and loss it suffered as a result of PLAYER committing any of the acts or behaviour listed above.</p> <p>d) If PLAYER has committed any of the acts or behaviour listed at sub-paragraph (b) above, the amounts payable by PLAYER to NIKE for damage and loss as a result thereof shall, at a minimum, be the Minimum Contract Value.</p> <p>e) In respect of a claim for specific performance or injunctive relief (whether as an anticipatory remedy or post-breach remedy) which is awarded by a court order, the amounts payable by PLAYER to NIKE for damage caused to NIKE as a result of violation of any such court order shall – in excess of possible judicial penalties imposed in case of non-compliance with the court order – at a minimum be the Minimum Contract Value.</p> <p>f) Parties acknowledge that payment of the Minimum Contract Value pursuant to sub-paragraphs (d) and (e) above is not a penalty, but compensation of NIKE's loss and damage.</p> <p>g) Parties agree that the above shall be without prejudice to any other provable costs, losses and damages suffered by NIKE which NIKE may separately claim and</p> | <p>b) Le JOUEUR reconnaît que s'il commet un manquement à une stipulation du présent Contrat, avant la date d'expiration de la Durée du Contrat, en concluant, en menaçant de conclure ou en négociant un contrat tiers ou un accord précontractuel, ou en étudiant des offres relatives à un contrat tiers ou à un accord précontractuel, se rapportant à la Personnalité du JOUEUR et aux Produits (ci-après un « Contrat Tiers »), NIKE subira des préjudices et dommages significatifs qui ne pourraient être aisément évalués et prouvés, dont le JOUEUR devra intégralement dédommager NIKE.</p> <p>c) Les parties conviennent que le montant des préjudices et dommages subis par NIKE à la suite d'actes ou de comportements énumérés à l'alinéa (b) correspondra, au minimum, soit à la rémunération totale et aux avantages en nature offerts, versés ou dus au JOUEUR au titre du(des) Contrat(s) Tiers, soit à la rémunération totale et aux avantages en nature dus au titre du présent Contrat, si ce montant est plus élevé (ce montant étant désigné ci-après la « Valeur Minimale du Contrat »), sans préjudice du droit dont peut se prévaloir NIKE de prouver l'existence de tous autres dommages et préjudices qu'elle a subis du fait des actes et comportements du JOUEUR énoncés ci-dessus.</p> <p>d) Si le JOUEUR a commis l'un des actes ou eu l'un des comportements énumérés à l'alinéa b) ci-dessus, les sommes devant être versées à NIKE par le JOUEUR au titre des dommages et préjudices subis par NIKE correspondront au minimum à la Valeur Minimale du Contrat.</p> <p>e) Si un tribunal ordonne une mesure d'exécution forcée ou une mesure d'urgence (que ce soit sous la forme de mesures conservatoires ou postérieures au manquement), les sommes devant être versées à NIKE par le JOUEUR au titre des dommages causés à NIKE du fait du non-respect de cette décision de justice correspondront au minimum, outre les pénalités judiciaires éventuellement imposées en cas de non-respect de la décision de justice, à la Valeur Minimale du Contrat.</p> <p>f) Les Parties reconnaissent que le paiement de la Valeur Minimale du Contrat en vertu des alinéas (d) et (e) ci-dessus ne constitue pas une pénalité mais une réparation pour les dommages et préjudices subis par Nike.</p> <p>g) Les parties reconnaissent que les stipulations ci-dessus n'excluent pas tous autres dommages et préjudices subis par NIKE dont il est possible</p> |
|--|---|



which shall be payable by PLAYER to NIKE. PLAYER further agrees that the remedies set out in sub-paragraphs (c) and (d) above shall not prejudice and shall be in addition to any other remedies or relief available to NIKE (including the right to terminate the Contract for breach) and any other costs, losses and damages provable by NIKE.

- h) Without prejudice to NIKE's rights in accordance with applicable law to obtain by court order or otherwise a copy or inspection of the Third Party Contract(s) and/or offers related to such Third Party Contract(s), PLAYER hereby irrevocably agrees to provide NIKE with a complete and true copy of the Third Party Contract(s) and/or offers related to such Third Party Contract(s), as the case may be, at NIKE's first written request. Without prejudice to NIKE's rights in accordance with applicable law to obtain by court order or otherwise a copy or inspection of the Third Party Contract(s) and/or offers related to such Third Party Contract(s), if PLAYER does not provide such documentation within 7 days after NIKE's written request, PLAYER shall forfeit a penalty of € 10,000 for each day or part thereof that PLAYER is in default to provide NIKE with a complete and true copy of the Third Party Contract(s) and/or offers related to such Third Party Contract(s). Parties agree that such penalty is a reasonable amount.
- i) For the avoidance of doubt, the parties acknowledge that sub-paragraphs (c) to (g) inclusive above constitute an evidentiary agreement to reflect the parties' mutual understanding and agreement as to the value of the loss and damage that would be suffered by NIKE but that may not be easily quantifiable or provable.

14. NOTICES: Any notice of breach or default must be in writing and sent via registered or certified mail, by verifiable facsimile transmission, or by express courier service with confirmed delivery, to the breaching party at the addresses set forth at the top of the Contract Terms Sheet (unless written notice of a change of address has been provided) and shall be deemed duly given at the time it is sent properly addressed and posted (or if by fax, upon delivery confirmation). In addition, notices to NIKE must be sent by fax and registered or certified mail (in addition to any other form of transmission) to the Legal Department, Colosseum 1, 1213NL Hilversum, the Netherlands, attention Regional Counsel.

Parties agree that a notice to NIKE that is not also sent to NIKE's Legal Department, attention Regional Counsel, at the proper address mentioned above shall be deemed as not being duly given and hence without any effect whatsoever.

d'apporter la preuve, et pour lesquels NIKE pourrait par ailleurs demander réparation et dont le JOUEUR serait tenu d'indemniser NIKE. Le JOUEUR convient, en outre, que les recours énoncés aux alinéas (c) et (d) ci-dessus n'excluent pas tout autre recours ou réparation dont NIKE peut se prévaloir (y compris le droit de résilier le Contrat pour manquement), et tous autres dommages et préjudices dont NIKE peut apporter la preuve.

- h) Sans préjudice des droits dont dispose NIKE, en vertu du droit applicable, d'obtenir, par décision de justice ou de toute autre manière, une copie du(des) Contrat(s) Tiers et/ou des offres relatives à ces Contrats Tiers, ou de les examiner, le JOUEUR accepte irrévocablement, par les présentes, de remettre à NIKE un exemplaire complet et certifié conforme du(des) Contrat(s) Tiers et/ou, le cas échéant, des offres relatives à de tels Contrats, à la première demande écrite de NIKE. Sans préjudice des droits dont dispose NIKE, en vertu du droit applicable, d'obtenir, par décision de justice ou de toute autre manière, une copie du(des) Contrat(s) Tiers et/ou des offres relatives à ces Contrats Tiers, ou de les examiner, si le JOUEUR ne remet pas ces documents dans les 7 jours suivant la demande écrite de NIKE, le JOUEUR devra payer une pénalité de 10 000 € par jour (complet ou non) de retard dans la remise à NIKE d'un exemplaire complet et certifié conforme du(des) Contrat(s) Tiers et/ou des offres relatives à ces Contrats Tiers. Les parties admettent le caractère raisonnable de cette pénalité.
- i) Les parties reconnaissent, afin d'écartier un doute éventuel, que les alinéas (c) à (g) ci-dessus constituent la preuve de l'accord mutuel des parties quant au montant des dommages et préjudices qui seraient subis par NIKE mais qu'il pourrait être difficile d'évaluer ou de prouver.

14. NOTIFICATIONS. Toutes les notifications relatives à un manquement ou à un défaut doivent être adressées par écrit à la partie défaillante et envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie avec confirmation de réception ou par porteur avec avis de livraison à l'adresse indiquée en haut des Conditions Particulières (sauf si une notification écrite de changement d'adresse a été envoyée) et seront réputées dûment effectuées au moment où elles ont été correctement adressées et postées (ou, dans le cas d'une télécopie, au moment de la confirmation de réception). En outre, les notifications adressées à NIKE devront être envoyées par télécopie et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (outre tout autre moyen de transmission) au service juridique de NIKE, Colosseum 1, 1213 NL Hilversum, Pays-Bas, à l'attention du *Regional Counsel*.

Les parties conviennent qu'une notification adressée à NIKE qui n'est pas envoyée au service juridique de



NIKE, à l'attention du *Regional Counsel*, et à l'adresse appropriée mentionnée ci-dessus, sera considérée comme n'ayant pas été dûment adressée et, donc, comme nulle et sans effet.

15. **PLAYER/NIKE RELATIONSHIP:** Nothing contained in this Contract shall be construed as establishing an employer/employee, partnership, agency or joint venture relationship between the parties.
16. **ASSIGNMENT/DELEGATION:** This Contract and any rights or obligations of PLAYER hereunder are personal to PLAYER and shall not be assigned or delegated without the prior written consent of NIKE (which consent shall not be unreasonably withheld or delayed). NIKE may assign and delegate this Contract and the rights and obligations hereunder within the NIKE Group or to such third party as it considers fit and reasonable.
17. **WAIVER:** The failure at any time of either party to demand strict performance by the other party of any of the terms or conditions of this Contract shall not be construed as a continuing waiver thereof, and either party may, at any time, demand strict and complete performance by the other party.
18. **SET-OFF/REIMBURSEMENT:** NIKE shall have the right to set-off any amounts owed by PLAYER to NIKE, hereunder or otherwise, against any amounts owed by NIKE to PLAYER, or to require reimbursement of any amounts owed by PLAYER to NIKE pursuant to any provision of this Contract.
19. **SEVERABILITY:** Without prejudice to NIKE's rights of termination under Paragraph 9, if any provision of this Contract is held invalid for any reason or for any purpose, the validity of the remaining provisions of this Contract shall not be affected and the parties shall in good faith negotiate a new provision to replace the affected provision.
20. **CONFIDENTIALITY:** PLAYER shall not (nor shall PLAYER permit or cause PLAYER's agents, representatives or employees to) disclose the financial or other material terms of this Contract, the marketing plans of NIKE, or material or information disclosed to PLAYER pursuant to this Contract, to any third party, except as may be required by law, and except that PLAYER may disclose the terms of this Contract to PLAYER's agents, lawyers and accountants. This Paragraph shall survive the expiration or termination of this Contract.
21. **TAX MATTERS:** All sums payable under this Contract by NIKE to PLAYER are exclusive of value
15. **RELATION ENTRE LE JOUEUR ET NIKE.** Le présent Contrat ne saurait être interprété comme établissant une relation d'employeur à employé, de partenariat, de mandat ou de *joint venture* entre les parties.
16. **CESSION/TRANSFERT.** Le présent Contrat et tous droits ou obligations du JOUEUR en vertu des présentes sont propres au JOUEUR et ne sauraient être cédés ou transférés sans l'autorisation préalable et écrite de NIKE (qui ne peut être refusée ou reportée sans motif valable). NIKE peut céder ou transférer le présent Contrat et tous droits ou obligations en vertu des présentes à toute entité du Groupe NIKE ou au tiers qu'elle jugera approprié.
17. **RENONCIATION.** Le manquement, à tout moment, par l'une des parties à exiger la stricte exécution par l'autre partie de l'une quelconque des obligations prévues au présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de ce manquement par la suite. Chacune des parties pourra exiger, à tout moment, l'exécution pleine et entière par l'autre partie de ses obligations.
18. **COMPENSATION/REMBOURSEMENT.** NIKE aura le droit de déduire les sommes dues par le JOUEUR à NIKE, en vertu des présentes ou dans tout autre contexte, des sommes dues par NIKE au JOUEUR, ou de demander le remboursement des sommes dues par le JOUEUR à NIKE conformément au présent Contrat.
19. **INDÉPENDANCE DES CLAUSES.** Sans préjudice des droits de résiliation de NIKE en vertu de l'article 9, si une stipulation du présent Contrat est déclarée non valable, pour quelque raison ou à quelque fin que ce soit, les autres stipulations du Contrat demeureront pleinement applicables et les parties négocieront, en toute bonne foi, une nouvelle stipulation qui viendra remplacer la stipulation ayant été déclarée non valable.
20. **CONFIDENTIALITE.** Le JOUEUR s'engage, et veillera à ce que ses propres mandataires, représentants ou préposés s'engagent, à ne pas divulguer les conditions financières ou autres conditions essentielles de ce Contrat, les plans marketing de NIKE ou les informations ou documents qui lui ont été divulgués conformément au Contrat, à des tiers quels qu'ils soient, sauf si la loi l'exige, étant toutefois entendu que le JOUEUR est autorisé à divulguer les termes de ce Contrat à ses mandataires, avocats et comptables. Le présent article demeurera en vigueur après l'expiration ou la résiliation de ce Contrat.
22. **FISCALITÉ.** Toutes les sommes dues au JOUEUR par NIKE au titre de ce Contrat s'entendent hors TVA. Le



added tax. PLAYER acknowledges and agrees that PLAYER is solely responsible for the payment of all taxes on remuneration received under this Contract. NIKE shall withhold applicable taxes if so required by the laws of any applicable jurisdiction. PLAYER agrees to provide NIKE with PLAYER's VAT identification number, if any. If PLAYER does not provide NIKE with a VAT identification number, this shall be deemed confirmation by PLAYER that PLAYER is not registered for VAT purposes in any country.

22. OWNERSHIP OF NIKE MARKS & CREATIVES:

PLAYER acknowledges that (a) NIKE exclusively owns all rights, title and interest in and to the NIKE Marks and that NIKE shall exclusively own all rights, title and interest in and to any logos, trademarks, service marks, characters, personas, copyrights, shoe or other product designs, patents, trade secrets or other forms of intellectual property created by NIKE (and/or its agents) or PLAYER in connection with this Contract; (b) PLAYER shall completely cooperate with NIKE in its efforts to obtain and maintain protection for such right, title and interest, including by promptly executing any documents as may be required by NIKE in connection therewith; and (c) further acknowledges that after expiration or termination of this Contract, NIKE shall continue to have the unrestricted right to use (without any PLAYER approval) such intellectual property, including without limitation the right to re-issue a "signature" product previously associated with PLAYER, provided that such post-contractual use shall not then include the PLAYER Endorsement.

23. ENTIRE CONTRACT: This Contract constitutes the entire understanding between PLAYER and NIKE and may not be altered or modified except by a written agreement, signed by both parties. Any previous agreements between PLAYER and any member of the NIKE Group shall cease to have any effect or force as from the effective date of this Contract. For the avoidance of doubt, the parties agree that "for any reason" as used in this Contract shall rule out any possible defence to the contrary, including without limitation force majeure.

JOUEUR reconnaît être seul responsable du paiement de toutes les taxes dues sur la rémunération perçue au titre de ce Contrat. NIKE prélèvera à la source les taxes applicables si les lois d'une quelconque juridiction l'exigent. Le JOUEUR accepte de fournir à NIKE son numéro de TVA, le cas échéant. Si le JOUEUR ne fournit aucun numéro de TVA, il confirme n'être enregistré sous aucun numéro de TVA dans aucun pays.

22. PROPRIETE DES MARQUES ET CRÉATIONS DE NIKE.

(a) reconnaît que NIKE est le propriétaire exclusif de tous les droits sur les Marques NIKE et que NIKE sera le titulaire exclusif de tous les droits sur les logos, marques de fabrique, marques de service, symboles, images, droits d'auteur, chaussures ou tous autres dessins et modèles, brevets, secrets de fabrication ou toutes autres formes de propriété intellectuelle créées par NIKE (et/ou ses mandataires) ou par le JOUEUR dans le cadre de ce Contrat ; (b) s'engage à coopérer pleinement avec NIKE dans le cadre des efforts déployés par cette dernière pour obtenir et maintenir une protection sur ces droits, y compris en signant, sans délai, tous documents pouvant être requis par NIKE en rapport avec ce qui précède ; et (c) reconnaît en outre qu'après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, NIKE continuera d'avoir le droit d'utiliser, sans restriction (et sans l'accord du JOUEUR), lesdits droits de propriété intellectuelle, et notamment de recréer un produit « signature » précédemment associé au JOUEUR, à condition que cette utilisation post-contractuelle n'inclue pas la Personnalité du JOUEUR.

23. INTEGRALITE DES ACCORDS. Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords entre le JOUEUR et NIKE et ne peut être modifié qu'au moyen d'un avenant écrit signé par les deux parties. Ce Contrat, à compter de sa date d'entrée en vigueur, annule et remplace tout accord antérieur conclu entre le JOUEUR et tout membre du Groupe NIKE. Il convient de préciser que les parties reconnaissent que le terme « pour quelque raison que ce soit », tel qu'utilisé dans ce Contrat, exclut toute exception éventuelle contraire, et notamment un événement de force majeure.

- End of General Terms - Fin des Conditions Générales